

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 10BX02892

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE c/ M. Deschaume

M. Dudézert
Président

M. Valeins
Rapporteur

M. Lerner
Rapporteur public

Séance du 28 juin 2011
Lecture du 6 septembre 2011

30-01-03-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

(2^{ème} chambre)

Vu le recours, enregistré le 26 novembre 2010 au greffe de la cour sous le n°10BX02892, du MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE;

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600063 du 15 octobre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Toulouse, à la demande de M. Gilles Deschaume, a annulé la décision en date du 30 juin 2005 par laquelle le conseil d'administration du collège Louisa Paulin de Réalmont a mis à la charge des parents d'élèves l'acquisition d'un cahier d'exercices de langue vivante au titre de l'année scolaire 2005-2006 et la décision de l'inspecteur d'académie du Tarn du 9 novembre 2005 la confirmant ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Deschaume devant le Tribunal administratif de Toulouse ;

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE soutient que le tribunal administratif, en annulant les décisions en litige, a commis une erreur de droit, dès lors qu'il fonde son jugement sur les dispositions du décret du 25 février 1985 qui ont été abrogées ; que le tribunal administratif a commis une erreur de qualification juridique en assimilant les cahiers d'exercices de langue vivante à des dépenses à la charge de l'Etat, dès lors que ces cahiers d'exercices, destinés à un usage unique et personnel, ne peuvent être regardés comme des dépenses pédagogiques au sens de l'article D. 211-15 du code de l'éducation, soit des dépenses engagées pour l'acquisition des manuels scolaires destinés à être mis à la disposition collective des élèves et restitués par ces derniers en fin d'année scolaire pour être utilisés par d'autres ; que le principe de gratuité de l'enseignement public, invoqué par M. Deschaume, est inopérant, dès lors qu'il concerne l'enseignement et non pas l'achat des fournitures scolaires qui reste à la charge des familles ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 avril 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2011 sous forme de télécopie, et régularisé par courrier du 4 avril 2011, présenté pour M. Deschaume par Me Bluteau, qui conclut au rejet du recours ; il soutient que le recours est irrecevable, dès lors qu'il n'est pas accompagné d'une copie du jugement attaqué, en méconnaissance des articles R. 412-1, R. 411-3 et R. 811-13 du code de justice administrative ; que les premiers juges n'ont pas entaché leur jugement d'erreur de droit, dès lors que les dispositions abrogées du décret du 25 février 1985 ont été reprises sans être modifiées à l'article D. 211-15 du code de l'éducation ; que les premiers juges n'ont pas entaché leur jugement d'erreur de qualification juridique en assimilant les cahiers d'exercices de langue vivante à des manuels scolaires à la charge de l'Etat, dès lors que l'utilisation collective des ouvrages scolaires ne conditionne pas la qualification de dépenses pédagogiques ; que cette assimilation est conforme à la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Bordeaux et à la doctrine du ministère de l'éducation nationale, qui considèrent que les cahiers d'exercices de langue vivante sont un complément indispensable des manuels scolaires ; que les décisions contestées, qui mettent à la charge des familles l'acquisition de cahiers de travaux pratiques, méconnaissent le principe de gratuité de l'enseignement public, dès lors qu'elles procèdent d'une interprétation restrictive de la notion de manuel scolaire ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 31 mars 2011 sous forme de télécopie et régularisé par courrier du 4 avril 2011, présenté pour la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques par Me Bluteau qui conclut au rejet du recours; elle soutient que son intervention au soutien des conclusions de M. Deschaume est recevable, eu égard à son objet statutaire ; que le recours est irrecevable, dès lors qu'il n'est pas accompagné d'une copie du jugement attaqué, en méconnaissance des articles R. 412-1, R. 411-3 et R. 811-13 du code de justice administrative ; que les premiers juges n'ont pas entaché leur jugement d'erreur de droit, dès lors que les dispositions abrogées du décret du 25 février 1985 ont été reprises sans être modifiées à l'article D. 211-15 du code de l'éducation ; que les premiers juges n'ont pas entaché leur jugement d'erreur de qualification juridique en assimilant les cahiers d'exercices de langue vivante à des manuels scolaires à la charge de l'Etat, dès lors que l'utilisation collective des ouvrages scolaires ne conditionne pas la qualification de dépenses pédagogiques ; que cette assimilation est conforme à la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Bordeaux et à la doctrine du ministère de l'éducation nationale, qui considèrent que les cahiers d'exercices de langue vivante sont un complément indispensable des manuels scolaires ; que les décisions contestées, qui mettent à la charge des familles l'acquisition de cahiers de travaux pratiques,

méconnaissent le principe de gratuité de l'enseignement public, dès lors qu'elles procèdent d'une interprétation restrictive de la notion de manuel scolaire ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} avril 2011 rouvrant l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative;

Vu le mémoire enregistré le 21 avril 2011 sous forme de télécopie et régularisé par courrier du 27 avril 2011, présenté par le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE qui conclut aux mêmes fins que son recours par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que son recours est recevable, dès lors qu'il a procédé à sa régularisation par l'envoi par télécopie du jugement attaqué ; qu'en tout état de cause, son recours est recevable dès lors que le Tribunal administratif de Toulouse a transmis à la cour le dossier de première instance ; que l'interprétation faite par M. Deschaume de l'avis du Conseil d'Etat est erronée, dès lors que la circonstance que les fournitures scolaires sont regardées comme un complément utile d'un enseignement ne suffit pas à les assimiler à des dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat, lorsqu'elles sont à usage individuel ; que M. Deschaume ne peut se prévaloir utilement des dispositions de l'article D. 314-128 du code de l'éducation, qui, s'il assimile les cahiers de travaux pratiques à des livres scolaires, distingue expressément en leur sein les manuels et les cahiers d'exercices ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2011 :

- le rapport de M. Valeins, président assesseur ;

- et les conclusions de M. Lerner, rapporteur public ;

Considérant que, par une décision du 30 juin 2005, le conseil d'administration du collège Louisa Paulin de Réalmont a mis à la charge des parents des élèves des classes de 6^{ème} l'acquisition d'un cahier d'exercices de langue vivante au titre de l'année scolaire 2005-2006 ; que M. Deschaume, en sa qualité de parent d'élève, a contesté cette décision en adressant un recours à l'inspecteur d'académie du Tarn qui, par une décision du 8 novembre 2005, a confirmé la décision du conseil d'administration du collège Louisa Paulin de Réalmont ; que, par un jugement en date du 15 octobre 2010, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé ces décisions ; que le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE relève appel de ce jugement ;

Considérant que la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques a intérêt au maintien du jugement attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'éducation : « L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 211-8 du même code : « L'Etat a la charge (...) 5° Des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret (...) » ; qu'aux termes de son article D. 211-15 : « Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6, restant à la charge de l'Etat, sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes : 1° Pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes : a) A la fourniture des manuels scolaires dans les collèges (...) » ;

Considérant que si le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE soutient que le jugement est entaché d'erreur de droit pour être fondé sur les dispositions abrogées du décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ces dispositions étaient bien en vigueur mais codifiées à l'article D. 211-15 du code de l'éducation à la date des décisions litigieuses ; que le moyen doit être écarté ;

Considérant que si le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE soutient que les cahiers d'exercices de langue vivante, parce qu'ils sont destinés à un usage personnel et unique, ne peuvent être assimilés à des manuels scolaires à la charge de l'Etat au sens des dispositions combinées des articles L. 211-8 et D. 211-15 du code de l'éducation, il ressort toutefois des pièces du dossier que ces cahiers d'exercices, scindés des manuels scolaires, sont le complément indispensable de ces derniers en liaison directe avec l'enseignement de l'anglais et imposés à cette fin par les enseignants ; que, dans ces conditions, la circonstance que les cahiers d'exercices en question fassent l'objet d'une appropriation personnelle par les élèves et ne puissent de ce fait être réutilisés ultérieurement est dépourvue d'influence sur la qualification de dépenses pédagogiques au sens des dispositions précitées des articles L. 211-8 et D. 211-15 du code de l'éducation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par M. Deschaume, que le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions litigieuses ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques est recevable.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, à M. Gilles Deschaume et à la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques.